



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.37/2000/46  
13 mars 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ  
PAR LA RÉOLUTION 1267 (1999)  
CONCERNANT L'AFGHANISTAN

NOTE VERBALE DATÉE DU 9 MARS 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU COMITÉ PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE AUPRÈS  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente d'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan et, se référant au paragraphe 10 de la résolution 1267 (1999) demandant à tous les États de rendre compte au Comité créé en application du paragraphe 6 de ladite résolution des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les sanctions prévues au paragraphe 4, a l'honneur de lui communiquer les informations ci-après au sujet de la note du Président en date du 19 janvier 2000.

En adoptant la position commune 1999/727/CFSP du 15 novembre 1999, le Conseil de l'Union européenne a entériné toutes les mesures imposées par le Conseil de sécurité en application de la résolution 1267 (1999). Le règlement No 337/2000 du 14 février 2000 concernant l'interdiction de vols et le gel de fonds et autres ressources financières frappant les Taliban en Afghanistan a donné effet à ces mesures (voir annexe)\*. En tant qu'État membre de l'Union européenne, l'Autriche est liée par la position commune et le règlement en question. Ce règlement du Conseil s'applique directement à tous les États membres de l'Union européenne.

Avant même l'adoption du règlement, la pratique des autorités autrichiennes compétentes relatives à l'octroi des autorisations en vertu des lois autrichiennes sur le change et l'aviation était entièrement conforme aux mesures imposées par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.

-----

---

\* Les textes de la position commune du règlement du Conseil peuvent être consultés au Secrétariat (bureau S-3055).